

COVID-19
Réponses aux questions des recteurs
Validées le 03/03/2020 à 9h00

- Faut-il interrompre un voyage scolaire en cours en dehors des zones où circule activement le virus?

Le gouvernement a décidé que l'ensemble des voyages scolaires n'avaient pas vocation à être interrompu.

Il convient donc de procéder à l'examen particulier de chaque voyage en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit.

Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des voyages scolaires et/ou des ressortissants français.

- Faut-il reporter les mobilités d'élèves à l'étranger notamment dans le cadre du programme Erasmus + Education Formation ?

Oui, de la même manière que pour les voyages scolaires, les mobilités d'élèves à l'étranger (même en petits groupes et pour des durées limitées) doivent être reportées jusqu'à nouvel ordre.

- Faut-il reporter les mobilités des personnels, notamment dans le cadre du programme Erasmus + Education Formation ?

S'agissant de mobilités individuelles, chaque fois que cela est possible, les mobilités seront reportées. Lorsque cela n'est pas possible, la mobilité peut être maintenue mais il appartient aux intéressés de vérifier que le lieu d'accueil n'est pas situé dans une zone où circule activement le virus et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'accueil (ou de transit) s'agissant des mobilités de ressortissants français sur son propre territoire.

- Faut-il reporter les mobilités des élèves devant effectuer des stages professionnels, notamment dans le cadre du programme Erasmus + Education Formation ?

Chaque fois que cela est possible, les mobilités seront reportées. Lorsque cela n'est pas possible, et s'agissant notamment de mobilités conditionnant la réalisation de cursus de formation, la mobilité peut être maintenue mais il appartient aux établissements de vérifier que le lieu d'accueil n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'accueil (ou de transit) s'agissant des mobilités de ressortissants français sur son propre territoire.

- Faut-il suspendre la mobilité entrante (voyages scolaires, échanges de correspondants, assistants de langue...), notamment dans le cadre du programme Erasmus+ Education Formation ?

Chaque fois que cela est possible, ces mobilités « entrantes » seront reportées. Lorsque cela n'est pas possible, l'accueil des élèves et des personnels en provenance de l'étranger peut être maintenu mais il appartient aux chefs d'établissement de vérifier, en lien avec leurs correspondants étrangers et, en cas de besoin, avec l'appui de chaque délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC), que le lieu de provenance (ou de transit) n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'origine en ce qui concerne les voyages scolaires et les mobilités des élèves et des personnels.

- Quelles sont les recommandations pour les voyages scolaires depuis les DROM et vers la métropole ?

A ce stade, aucune consigne particulière n'est préconisée par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse.

- Quelles sont les consignes concernant le maintien des formations professionnelles, ainsi que les mobilités individuelles ou collectives des personnels à l'étranger ?

Aucune consigne particulière n'est préconisée par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse. Néanmoins, il est recommandé de les reporter dans la mesure du possible, et en toute hypothèse, de consulter régulièrement la fiche "[Conseils aux Voyageurs](#)" sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour s'informer sur les régions où circule activement le virus.

Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des ressortissants français.

- Quelles sont les consignes quant aux sorties scolaires sur le territoire français ?

A ce stade, aucune consigne particulière n'est préconisée quant au report ou à l'annulation des sorties scolaires, en dehors des « clusters » identifiés.

- Les enseignants bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence sont-ils remplacés ?

Ces enseignants sont remplacés selon les procédures de droit commun.

- Quelles sont les consignes pour l'organisation des concours et examens nationaux au regard des nouvelles recommandations ?

Les concours et examens nationaux sont maintenus jusqu'à nouvel ordre.

- Un candidat résidant dans un « cluster » peut-il concourir à un concours ou examen national ?

Les candidats résidant dans un « cluster » sont autorisés à se présenter aux concours et examens, quel que soit le lieu où ces derniers se déroulent. L'organisateur du concours ou examen met en place tout dispositif utile à l'entrée du site (affichage, etc.) destiné au signalement de ces candidats, de manière à respecter les préconisations sanitaires du ministère des solidarités et de la santé.

L'isolement du candidat dans une salle spécifique doit être privilégié lorsque cela est possible. A défaut, la salle doit être aménagée de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre le candidat et les autres participants.

- Qu'est-ce qu'une personne ou sujet « contact » ?

Le ministère des solidarités et de la santé définit la personne ou sujet « contact » comme celle « ayant été en contact avec un cas confirmé selon différents niveaux de risque : négligeable, faible et modéré/élevé. »

Seule l'agence régionale de santé peut prescrire les mesures restrictives auxquelles la personne ou sujet « contact » doit, le cas échéant, se soumettre.

- Qu'est-ce qu'un « cas confirmé » ?

Il s'agit de « toute personne, symptomatique ou non, avec un prélèvement confirmant l'infection par le SARS-CoV-2 ».

- Quelles sont les conséquences de la confirmation d'un cas au sein d'une école ou d'un établissement ?

Il appartient à l'agence régionale de santé de prendre les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec le « cas confirmé ».

Par ailleurs, l'autorité préfectorale, en collaboration avec l'agence régionale de santé, prendra toutes les mesures nécessaires de protection de la population, dont, le cas échéant, la fermeture totale ou partielle (une ou plusieurs classes) de l'école ou de l'établissement concerné.

- Un élève peut-il avoir accès à un enseignement à distance alors qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive ?

Non. La continuité pédagogique n'est proposée qu'aux élèves dont l'école ou l'établissement est fermé, ainsi qu'aux élèves qui ne peuvent rejoindre leur école ou établissement situé en dehors du cluster où ils résident.

- Quelles sont les consignes pour les compétitions organisées par l'UNSS ou les journées portes ouvertes ?

S'agissant des rassemblements ou des journées portes ouvertes, il convient de se reporter aux consignes du ministère des solidarités et de la santé.